[lü 41 | Cheng rizhe yi baike 稱日者以百刻](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.41)[今時憲書每日計九十六刻](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.41)

凡律稱「一日」者以百刻，犯罪違律，計數滿乃坐。計工者，從朝至暮。不以百刻為限。稱「一年」者，以三百六十日。如秋糧違限，雖三百五十九日，亦不得為一年。稱「人年」者，以籍為定。謂稱人年紀，以附籍年甲為准。稱「眾」者，三人以上。稱「謀」者，二人以上。謀狀顯跡。

**Un jour légal est décomposable en cent « moments » (ou quarts d’heure ?)**

Chaque fois qu’apparaît dans le code l’expression « un jour », il doit être considéré comme la somme de cent « moments » (ke) en cas d’infraction à la loi, ce n’est qu’une fois atteint le plein décompte de « moments » qu’ un jour peut être pris en compte dans l’incrimination. Une journée de travail est décomptée de l’aurore au crépuscule dans la limite des cent quarts d’heure. L’expression « une année » désigne un ensemble de 360 jours ainsi pour la perception de l’impôt foncier d’un automne sur l’autre, même à 359 jours révolus, cela ne fait pas encore « une année ». L’expression « les années d’une personne » fait référence à la date de son enregistrement quand il est question de l’âge d’une personne, on s’autorise de l’année indiquée dans le registre annexe ( ?). L’expression « groupe » signifie trois personnes et plus. L’expression « complot » s’applique à deux personnes et plus ; la dénonciation d’un complot doit reposer sur des preuves patentes.

ke 刻 : moment [légal]

**Comm.** durée de temps représentant officiellement la centième partie d’une journée, correspondant approximativement à un de nos quarts d’heure. Etymologiquement, c’était une encoche gravée sur la paroi d’une clepsydre. En vertu des nouveaux calculs astronomiques introduits par les Jésuites sous les Ming, un jour ne comptait plus que 96 ke (24 X 60 : 15). La loi était donc obsolète sur ce point.

shuman nai zuo 數滿乃坐 : il faut que le plein montant soit atteint pour lancer l’incrimination

**Comm.** L’expression se rencontre lorsqu’une somme dérobée, une durée de temps, doivent atteindre un seuil fixé par la loi pour constituer une infraction et justifier un certain degré de peine.

yiri 一日: un jour [légal]

 Comm : un jour légal était composé de cent « moments » (ke q.v.).

yinian 一年 : une année [légale]

 Comm. Une année légale se composait de 360 jours

rennian 人年: les années d’une personne

 **Comm.** années établies selon la date d’enregistrement

nianji  年紀: l’âge

 **Comm.** âge officiel figurant dans les registres d’enregistrement annexes ?

nianjia 年甲: voir nianji ?

zhong 眾 : groupe ; foule ; les gens

 **Comm.** Un «groupe », selon la définition légale, se composait de « trois personnes et plus »

mou 謀: 1. Complot, comploter ; 2. Préméditer, préméditation

**Comm.** Selon sa définition légale, l’expression « complot » s’appliquait à deux personnes ou davantage » (voir moupan, moufan dani) ; cependant, le terme désignait aussi la préméditation, conçue comme un complot avec soi-même — complot solitaire, donc (voir mousha).